

CHAPITRE 11 STATIONNEMENT ET ACCÈS AUX EMPLACEMENTS

11.1	Normes de stationnement	181
11.1.1	<i>Règles générales</i>	181
11.1.2	<i>Nombre de cases requises</i>	181
11.1.3	<i>Localisation des cases de stationnement</i>	185
11.1.4	<i>Stationnement commun</i>	186
11.1.5	<i>Dimensions des cases de stationnement</i>	187
11.1.6	<i>Accès aux aires de stationnement</i>	188
11.1.7	<i>Aménagement et tenue des aires de stationnement</i>	190
11.1.8	<i>Permanence des espaces de stationnement</i>	191
11.2	Accessibilité aux emplacements	192
11.2.1	<i>Normes d'aménagement</i>	192
11.2.2	<i>Normes d'exception</i>	193
11.3	Espaces pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées physiquement	194
11.3.1	<i>Nombre requis</i>	194
11.3.2	<i>Dimensions des cases de stationnement utilisées par les personnes handicapées physiquement</i>	194
11.3.3	<i>Emplacement des cases stationnement pour handicapés</i>	195
11.3.4	<i>Allées d'accès aux bâtiments pour fauteuils roulants</i>	195
11.4	Espace de chargement de véhicule	196
11.4.1	<i>Règles générales</i>	196
11.4.2	<i>Emplacement des espaces de chargement</i>	196
11.4.3	<i>Tablier de manœuvre</i>	196
11.4.4	<i>Contenants à déchets</i>	196
11.4.5	<i>Aménagement, tenue et permanence des espaces de chargement</i>	197
11.5	Normes concernant les accès le long d'une section de la route 323 située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation .198	
11.5.1	<i>Dispositions relatives aux accès le long de la route 323</i>	198
11.5.2	<i>Autorisation d'un second accès</i>	198
11.5.3	<i>Dispositions relatives à la largeur minimale des accès</i>	199
11.6	Normes concernant les accès le long d'une section de la route 323 située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation .200	

CHAPITRE 11 STATIONNEMENT ET ACCÈS AUX EMPLACEMENTS

11.1 Normes de stationnement

11.1.1 Règles générales

Dans tous les cas, on doit avoir un nombre minimal de cases de stationnement hors rue pour répondre aux besoins de ou des usagers d'un immeuble.

Les exigences qui suivent s'appliquent à tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments ainsi qu'à tout projet de changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un immeuble. Dans le cas d'un agrandissement ou d'une addition, seul l'agrandissement ou l'addition est soumis aux présentes normes.

Un certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que les cases de stationnement hors rue n'aient été aménagées selon les dispositions du présent chapitre.

11.1.2 Nombre de cases requises

Le nombre minimal de cases requises pour répondre aux besoins d'un usage est établi ci-après et tous les usages desservis doivent être considérés séparément dans le calcul total du nombre de cases.

À moins d'indication contraire, lorsque l'exigence en terme de nombre de cases est exprimée en rapport à une superficie, il s'agit de la superficie brute de plancher. La superficie du sous-sol n'est pas comptabilisée lorsqu'il ne sert pas à des activités de vente ou de service et qu'il n'est pas accessible à la clientèle de l'établissement.

Lors du calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis dans ce règlement, toute fraction de case supérieure à une demie (1/2) doit être considérée comme une case additionnelle.

1) Habitations

a) habitation :

- une case et demie (1,5) par unité de logement.

b) habitations destinées à loger des occupants permanents mais servant à la location de chambres :

- une (1) case par chambre louée en plus de celles requises par l'usage principal.

c) habitations pour personnes âgées, foyer d'accueil ou immeuble à logements communautaires :

- une (1) case par trois (3) unités d'habitation ou trois (3) chambres.

2) Commerces

a) auberges, motels :

- une (1) case par chambre ou cabine plus deux (2) cases.

b) hôtels :

- une (1) case par chambres pour les quarante (40) premières et une (1) par deux (2) chambres pour les autres.

c) restaurants, brasseries bars, clubs de nuit et autres établissements pour boire et manger :

- une (1) case par dix (10) m² de plancher.

d) commerces récréatifs intérieurs (billards, curling, quilles, tennis, etc.) :

- une (1) case par dix (10) m² de plancher.

- e) lieux d'assemblées (incluant les clubs privés, salles de congrès, salles d'expositions, gymnases, centres communautaires, arénas, pistes de courses, cirques, salles de danse et autres établissements similaires d'assemblées publiques) :
 - une (1) case par chaque dix (10) m² de plancher pouvant servir à des rassemblements.
- f) banques et autres établissements de dépôts :
 - une (1) case par dix (10) m² de plancher.
- g) bureaux d'affaires, de services professionnels, de services gouvernementaux et autres bureaux analogues :
 - une (1) case par quarante (40) m² de plancher.
- h) bureaux d'entreprises ne recevant pas de client sur place :
 - une (1) case par soixante (60) m² de plancher.
- i) cliniques de santé et cabinets de consultations :
 - une (1) case par vingt (20) m² de plancher.
- j) magasins d'alimentation, vente au détail :
 - une (1) case par vingt (20) m² de plancher.
- k) dépanneur :
 - une (1) case par trente (30) m² de plancher.
- l) magasins de meubles et d'appareils ménagers :
 - une (1) case par cinquante (50) m² de plancher.
- m) automobiles et machinerie lourde (vente de) :

- une case par cent (100) m² de plancher. Ces cases ne doivent pas servir au stationnement des véhicules destinés à la montre ou à la vente.
- n) établissements de vente au détail non mentionnés ailleurs :
- moins de 500 m² de plancher : quinze (15) cases, plus une (1) case par cinquante (50) m² au-delà de 500 m².
 - une case par dix (10) m² de plancher pour les établissements dont la superficie est égale ou supérieure à cent (100) m² et une (1) case par trente (30) m² pour les établissements dont la superficie est supérieure à cent (100) m².
- o) établissements de vente en gros, terminus de transport, entrepôts, cours d'entrepreneurs, cours à bois et autres usages similaires :
- une (1) case par cent (100) m² de plancher, plus tout l'espace nécessaire pour garder les véhicules et l'équipement de l'entreprise.
- 3) Industries
- Une (1) case par cent (100) m² de plancher.
- 4) Institutions
- a) bibliothèques, musées :
- une (1) case par quarante (40) m² de plancher.
- b) édifices du culte :
- une (1) case par vingt (20) m² de plancher.
- c) maisons d'enseignement :
- dans le cas d'une institution d'enseignement de niveau primaire, deux (2) cases par classe.

La surface requise pour le stationnement des autobus scolaire s'ajoute aux normes qui précèdent.

- d) sanatoriums, orphelinats, maisons de convalescence et autres usages similaires :
 - une (1) case par quatre (4) lits.
- e) salons funéraires :
 - une (1) case par dix (10) m² ou dix (10) cases par salle d'exposition, l'exigence la plus forte s'appliquant.
- 5) Usages non mentionnés dans le présent règlement

Le nombre de cases est déterminé à partir d'un usage comparable.
- 6) Proximité d'une aire de stationnement public

Pour les emplacements situés à moins de cent (100) m d'un stationnement public, le nombre de cases exigé est divisé par deux (2).

11.1.3 Localisation des cases de stationnement

- 1) Règles générales

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même emplacement que l'usage desservi à au moins 1,5 m de la ligne de l'emprise de rue.
- 2) Usages résidentiels

Dans les limites des emplacements servant aux usages résidentiels, le stationnement est permis sur l'ensemble du terrain, sauf dans l'espace de la marge avant qui est vis-à-vis le bâtiment principal, à l'exclusion des garages intégrés ou attenants et des annexes et cela conditionnement au respect des autres dispositions du présent règlement et du règlement de lotissement qui s'appliquent.

3) Localisation sur un autre emplacement

Pour les usages autres que résidentiels, les aires peuvent être situées sur un terrain adjacent ou distant d'au plus deux cents (200) m de l'usage desservi (distance de marche) pourvu que :

- elles soient localisées dans les limites de la zone où est situé l'usage desservi ou dans une zone permettant le même type d'usage ;
- l'espace ainsi utilisé soit garanti par servitude réelle ou bail notarié et inscrit au Bureau de la publicité des droits ;
- tout changement ou annulation de la servitude ou du bail doit être approuvé par le fonctionnaire désigné ;
- le certificat d'autorisation n'est alors valide que pour la période prévue dans ladite servitude ou bail.

11.1.4 *Stationnement commun*

L'aménagement d'une aire commune de stationnement pour desservir plus d'un usage peut être autorisé sur production d'une preuve d'une servitude enregistrée réelle ou un bail publié au Bureau de la publicité des droits selon la loi liant les requérants concernés. Tout changement ou annulation de la servitude ou du bail doit être approuvé par le fonctionnaire désigné. Le certificat d'autorisation n'est alors valide que pour la période prévue dans ladite entente.

Dans tel cas, lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement de chacun des usages ne sont pas simultanés, le nombre total de cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases requis par les usages qui utilisent simultanément l'aire de stationnement.

11.1.5 Dimensions des cases de stationnement

- 1) Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes:
 - longueur : 5,5 m
 - largeur : 2,5 m
 - la longueur minimale d'une case perpendiculaire à une bordure d'une hauteur maximale de quinze (15) cm délimitant l'aire de stationnement ou un terre-plein d'une largeur minimale de (1) m, peut être réduite à cinq (5) m.

- 2) la largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

Angle de Stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale minimale d'une rangée de case et de l'allée de circulation
0°	3 m sens unique	6 m
30°	3 m sens unique	7,5 m
45°	3,5 m sens unique	9 m
60°	5 m sens unique	11 m
90°	6 m double sens	12 m

11.1.6 *Accès aux aires de stationnement*

- 1) Toute case de stationnement doit être implantée de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la rue publique à partir d'une allée de circulation. Cette disposition ne s'applique pas aux usages résidentiels nécessitant, ou pour lesquels sont aménagées, trois (3) cases et moins ;
- 2) Une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des automobiles doit avoir une largeur minimale de six (6) m et maximale de dix (10) m ;
- 3) Un accès unidirectionnel pour automobiles doit avoir une largeur minimale de trois (3) m et maximale de six (6) m ;
- 4) Les allées de circulation dans l'aire de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement ;
- 5) Les aires de stationnement de plus de cinq (5) véhicules doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant ;
- 6) Les rampes ou allées d'accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à huit (8%) pour cent. Elles ne doivent pas commencer leur pente en deçà de un (1) m de la ligne de l'emprise de rue ni être situées à moins de six (6) m de l'intersection des lignes d'emprise de deux (2) voies publiques ;
- 7) Les allées de circulation doivent être séparées en tout point de la ligne de l'emprise de la rue par un espace minimum de 1,5 m. Aux endroits jugés nécessaires, des arbustes devront être disposés de façon à créer un écran continu, pour écarter tout danger d'éblouissement aux automobilistes circulant sur la voie publique ;
- 8) La distance entre deux rampes ou allées d'accès sur un même emplacement ne doit pas être inférieure à huit (8) m ;
- 9) Le nombre d'allées d'accès servant pour l'entrée et la sortie des automobiles est calculé en fonction de la capacité de l'aire de stationnement :

<u>Capacité</u>	<u>Accès requis</u>
Moins de 5	1
5 à 50	2
51 et plus	4

Les entrées et les sorties devront être indiquées par une signalisation adéquate.

- 10) À moins d'indication contraire, dans tous les cas, un maximum de deux (2) accès par rue bordant un emplacement peut être autorisé ;

11.1.7 *Aménagement et tenue des aires de stationnement*

- 1) Toutes surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et à ce qu'il ne puisse s'y former de boue ;
- 2) Toute aire de stationnement de plus de cinq (5) véhicules, non clôturée, doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte, de pierre ou de madriers traités d'un enduit hydrofuge, d'au moins 0,15 m de hauteur et située à au moins un (1) m des lignes séparatrices des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.
- 3) Toute aire de stationnement doit être située à une distance minimale de 2,5 m de la ligne de l'emprise de toute rue et à un (1) m de tout mur d'un bâtiment, sauf à un accès. Cet espace libre doit être gazonné ou paysager et surélevé d'au moins quinze (15) cm par rapport au trottoir ou à la rue. En aucun temps ces espaces ne peuvent être asphaltés ;
- 4) Lorsqu'une aire de stationnement de plus de cinq (5) véhicules, à l'usage du public en général, est adjacente à un emplacement servant à un usage résidentiel, elle doit être séparée de cet emplacement par un muret de maçonnerie, une clôture non ajourée ou une haie dense de 0,75 m de hauteur minimum ;

Toutefois, si l'aire de stationnement en bordure d'un emplacement servant à un usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins un (1) m par rapport à celui de cet emplacement, aucun muret, ni clôture, ni haie n'est requis.

- 5) Les pentes longitudinales et transversales des aires de stationnement ne doivent pas être supérieures à cinq (5%) pour cent ni inférieures à 1,5%;
- 6) Dans tous les cas, on devra s'assurer d'un système de drainage des eaux de surface adéquat et éviter l'écoulement de ces mêmes eaux vers les emplacements voisins et les rues.

11.1.8 *Permanence des espaces de stationnement*

Les exigences de cette réglementation sur le stationnement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

11.2 Accessibilité aux emplacements

11.2.1 Normes d'aménagement

Pour tous les usages, chaque emplacement construit ou à bâtir peut bénéficier d'une entrée charretière d'une largeur maximale équivalent à 50% du frontage de l'emplacement sans excéder la largeur maximale autorisée d'une entrée charretière ou de deux entrées charretières d'une largeur maximale combiné équivalent à 50% du frontage de l'emplacement sans toutefois excéder au total 18,3 mètres pourvu qu'un espace d'au moins huit (8) m sépare les deux entrées charretières. En toute situation, la largeur maximale autorisée d'une entrée charretière est de dix (10) m. La largeur des entrées charretières correspond à la largeur de la surface de roulement mesurée au dessus du tuyau d'entrée privée (ponceau) ou délimitée par une bordure. En tout temps la distance entre les tuyaux d'entrées privées (ponceaux) situés sur un même emplacement ne doit pas être de moins de quatre (4) m.

Dans le cas d'une entrée charretière destinée à desservir des usages autres que résidentiels, la distance entre la ligne latérale de l'emplacement et la section de transition de l'entrée charretière doit être d'au moins trois (3) m.

Dans le cas d'emplacement d'angle, l'entrée charretière ne doit pas empiéter, en tout ou en partie, à l'intérieur du triangle de visibilité.

En tout temps, les entrées charretières doivent être localisées en fonction des normes relatives à la localisation des allées d'accès à l'aire de stationnement selon l'usage concerné.

Pour tous les usages autres que résidentiel, sur le ou les côtés de l'emplacement donnant sur une ou des rues, le propriétaire doit aménager une bande gazonnée ou jardinière non pavée d'au moins 1,5 mètre de largeur, prise sur l'emplacement et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement sauf aux accès. Cette bande gazonnée, de fleurs ou d'arbustes, devra être séparée du stationnement par une bordure continue de béton d'au moins dix (10) cm de hauteur.

11.2.2 Normes d'exception

Les établissements agricoles localisés en zone agricole ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 11.2.1.

11.3 Espaces pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées physiquement

11.3.1 Nombre requis

Règle générale, pour les emplacements accessibles au public, un permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que n'aient été prévus au nombre des espaces exigés en vertu du présent règlement des espaces pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées physiquement au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1) et ce, selon les dispositions du présent tableau:

NOMBRE DE CASES REQUISES		
Type d'usage	Superficie de plancher m ² du nombre de logements	Nombre minimal de cases requises
Résidences collectives et multifamiliales	8 à 30 logements	1
	31 logements et plus	1 par 30 logements
Établissements commerciaux	300 - 1 500 m ²	1
	1 501 - 10 500 m ²	3
	10 501 - et plus	5
Établissements industriels	300 - 10 000 m ²	2
	10 001 - et plus	4
Autres édifices non mentionnés ailleurs	300 - 2 000 m ²	1
	2 001 - 5 000 m ²	2
	5 001 - 10 000 m ²	4
	10 001 - et plus	5

11.3.2 Dimensions des cases de stationnement utilisées par les personnes handicapées physiquement

Les cases de stationnement utilisées par les personnes handicapées physiquement doivent avoir au moins 3,7 m de largeur.

11.3.3 Emplacement des cases stationnement pour handicapés

L'emplacement des cases de stationnement utilisées par les personnes handicapées physiquement doit être d'une surface dure et plane, situé entièrement sur le terrain de l'usage desservi et à proximité d'une entrée accessible aux handicapés physiques.

Ces cases doivent être réservées aux véhicules utilisés par des personnes handicapées physiquement par un marquage de la chaussée ou un affichage conçu à cette fin.

11.3.4 Allées d'accès aux bâtiments pour fauteuils roulants

Toutes les aires de stationnement comportant un espace de stationnement pour des personnes handicapées physiques doivent comporter une allée d'accès au bâtiment pour fauteuil roulant aménagée selon les dispositions du présent règlement.

11.4 Espace de chargement de véhicule

11.4.1 Règles générales

Les espaces de chargement nécessaires au bon fonctionnement d'un établissement doivent être prévus.

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que n'aient été prévus des espaces de chargement, selon les dispositions du présent article.

11.4.2 Emplacement des espaces de chargement

Les espaces de chargement et leurs tabliers de manoeuvre doivent être situés entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi, dans les cours latérales et arrières.

11.4.3 Tablier de manoeuvre

Toutes les manoeuvres des véhicules accédant ou sortant d'un espace de chargement doivent être exécutées hors rue.

Chaque espace de chargement doit donc avoir accès à un tablier de manoeuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y stationner et permettre au véhicule de changer complètement de direction sur le même terrain.

11.4.4 Contenants à déchets

L'espace réservé pour un contenant à déchet doit être clairement indiqué et intégré à l'espace de chargement. Les contenants à déchets ne doivent pas se trouver ailleurs sur le terrain.

L'espace réservé aux contenants à déchets doit être caché par une haie dense de 1,2 m de hauteur ou par une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,5 m servant à le dissimuler de la vue s'il n'est pas intégré au bâtiment.

11.4.5 Aménagement, tenue et permanence des espaces de chargement

Les articles 11.1.7 et 11.1.8 s'appliquent aux espaces de chargement en les adaptant.

11.5 Normes concernant les accès le long d'une section de la route 323 située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

11.5.1 Dispositions relatives aux accès le long de la route 323

Un seul accès ou une seule entrée charretière se raccordant à une section de la route 323 située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation est autorisé sur la largeur d'un terrain.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux terrains utilisés à des fins agricoles ou forestières de même qu'aux terrains non occupés par un bâtiment ou un usage principal pouvant être utilisé sur une base occasionnelle ou saisonnière.

11.5.2 Autorisation d'un second accès

Malgré l'article précédent, un second accès peut être autorisé sur un terrain visé à l'article précédent s'il respecte l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1) lorsqu'il est requis pour accéder à un équipement ou bâtiment d'utilité publique, à un réseau d'aqueduc ou d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution ;
- 2) lorsque le second accès est localisé à une distance d'au moins quatre-vingts (80) m d'un autre accès ou d'au moins cinquante (50) m de l'emprise d'une intersection de rue ;
- 3) lorsqu'il constitue une entrée mitoyenne, aménagée à parts égales entre deux propriétés, à la condition de respecter les normes de distance par rapport à une intersection de rue indiquées au paragraphe précédent.

11.5.3 Dispositions relatives à la largeur minimale des accès

L'aménagement des accès situés le long de la section de la route 323 située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation doivent respecter les normes minimales de largeur prescrites au tableau suivant :

ACCÈS ET USAGE	RÉSIDENTIEL		COMMERCIAL ET INDUSTRIEL		AGRICOLE, FORESTIER ET TERRAIN VACANT ¹
	Dans un périmètre urbain	Hors périmètre urbain	Dans un périmètre urbain	Hors périmètre urbain	
Bâtiment résidentiel d'au plus 5 logements - entrée simple - entrée mitoyenne ² - entrée double ³	6 m 8 m 7 m	6 m 8 m non autorisée			
Entreprise commerciale et de service⁴ - entrée simple - entrée mitoyenne ² - distance minimum entre les entrées - entrée et sortie avec îlots séparateurs - entrée et 2 sorties avec îlots séparateurs			11 m 15 m 12 m 12 m 15 m	11 m 15 m 20 m 12 m 15 m	
Entreprise agricole, forestière ou usage secondaire - entrée principale - entrée auxiliaire					8 m 6 m

- 1 Terrain non occupé par un bâtiment ou un usage principal, pouvant être utilisé sur une base occasionnelle, saisonnière, agricole ou forestière.
- 2 Entrée aménagée à parts égales entre deux propriétés.
- 3 Une entrée double est une entrée permettant l'accès de deux véhicules côte à côte.
- 4 Comprend également les bâtiments résidentiels de plus de 5 logements chacun ainsi que les industries.

11.6 Normes concernant les accès le long d'une section de la route 323 située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Dans le cas d'un terrain adjacent à la route 323 et situé à l'intérieur des zones Rp-102, Rc-103, Cm-113, Cm-116, Rp-118, Rc-119, Rp-120 et Cm-122, un seul accès se raccordant à la route est autorisé par terrain. Un deuxième accès est autorisé pour un terrain ayant une largeur supérieure à cent cinquante (150) m.

Tout accès doit être situé à une distance minimale de vingt cinq (25) m d'une intersection et à quarante (40) m d'un autre accès même s'il est situé sur un autre terrain.

Cette disposition ne s'applique qu'aux terrains situés sur un même côté de rue.

Nonobstant les dispositions précédentes, 2 accès par terrain sont autorisés dans la zone Ce, peu importe la largeur du terrain.